

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2011

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE ET REVENUS PROVENANT DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

- CONTRIBUABLES DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE ET AYANT REÇU DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU PROVENANT DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER IMPOSABLES EN FRANCE
- TAUX EFFECTIF : BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL A L'ÉTRANGER
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE A L'ÉTRANGER
- REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES A LA CRDS ET A LA CSG.
- PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ETRANGERE SERVIES EN CAPITAL

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les conventions fiscales internationales prévoient l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France.

■ CONTRIBUABLES DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE ET AYANT REÇU DES REVENUS QUI ONT LEUR SOURCE HORS DE FRANCE IMPOSABLES EN FRANCE.

Les revenus qui, en vertu d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n°2047 et reportés sur la déclaration des revenus dans les rubriques correspondantes en les ajoutant le cas échéant aux revenus de même nature perçus en France.

Lorsque ces revenus ont fait l'objet d'une imposition dans l'État ou le territoire d'où ils proviennent, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible mais il ouvre droit à un crédit d'impôt.

Deux cas peuvent se présenter :

1. Le montant du crédit d'impôt est représentatif de l'impôt étranger.

Le crédit d'impôt doit être ajouté au revenu auquel il se rapporte. L'ensemble doit être déclaré sur l'imprimé n°2047 et reporté à la rubrique concernée de la déclaration n°2042.

Ce crédit doit en outre être reporté ligne 8TA de la déclaration n° 2042 C ou ligne 2BG de la déclaration n° 2042 pour les crédits d'impôt représentatifs des retenues à la source prélevées sur les intérêts de source étrangère en application de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 (« directive

épargne »). Seuls les intérêts versés par des établissements payeurs établis dans certains États (1) peuvent en application de cette directive et d'accords permettant d'appliquer des mesures équivalentes à celles qui y sont prévues, avoir été soumis à une retenue à la source dans ces États.

2. Le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Les revenus concernés sont ceux provenant d'Afrique du Sud, d'Albanie, d'Algérie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Arménie, d'Autriche, d'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Bolivie, du Botswana, de Bulgarie, du Cameroun, du Canada, du Chili, de la Côte d'Ivoire, du Congo, de la Corée du Sud, de la Croatie, d'Éthiopie, des Émirats Arabes Unis, de l'Espagne, d'Estonie, des États-Unis, du Gabon, de la Géorgie, du Ghana, de l'Inde, de Guinée, d'Islande, d'Israël, d'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, de Lettonie, de la Libye, de Lituanie, de Macédoine, de Malte, du Mexique, de Mongolie, de Namibie, du Nigeria, de Norvège, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Qatar, du Royaume-Uni, de Saint-Martin, de la Russie (Fédération de), du Sénégal, de la Slovaquie, de la Suède, de la

Suisse, de la Syrie, de la République tchèque, de Taïwan, de l'Ukraine, du Venezuela, du Viêt Nam et du Zimbabwe.

Le montant brut de ces revenus de source étrangère imposables en France doit être déclaré sur l'imprimé n°2047 et reporté sur la déclaration n°2042 dans les rubriques correspondantes.

Ce montant doit par ailleurs être indiqué ligne 8TK de la déclaration des revenus.

■ TAUX EFFECTIF : BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL À L'ÉTRANGER

Certains revenus qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France sont expressément exonérés d'impôt en France, en application d'une convention fiscale internationale.

Mais ces revenus doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif lorsque le contribuable dispose d'autres revenus imposables en France.

Quelles sont les personnes susceptibles d'être concernées ?

La règle du taux effectif ne concerne que les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent à la fois des revenus imposables en France et des revenus exonérés ou exclusivement imposables hors de France.

Sont notamment concernés :

- les personnes disposant de revenus qui ont leur source hors de France et qui sont expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale ;
- les fonctionnaires de certaines organisations internationales, exonérés d'impôt français à raison de leur rémunération internationale ;
- les salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et dont les salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger ne sont pas imposables en France, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels ou pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles, navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;
 - s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale de marchés étrangers ;

Le contribuable doit en outre indiquer le détail de ces revenus. Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n°VI figurant à la dernière page de l'imprimé n°2047 en précisant :

- le bénéficiaire des revenus ;
- le pays d'où proviennent ces revenus ;
- leur nature et leur montant brut ;
- le montant des charges déductibles afférentes à ces revenus.

- quelle que soit leur activité à l'étranger, les salariés justifient avoir été soumis dans l'Etat ou le territoire où ils exercent cette activité, à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

- les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'exonération mais qui ne remplissent pas la condition du paiement de l'impôt à l'étranger ou la condition de durée d'activité à l'étranger permettant de bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur le revenu, pour les suppléments exonérés de rémunération liés à l'expatriation lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- les suppléments de rémunérations sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre Etat ;
- leur montant est déterminé préalablement au séjour dans un autre Etat. Il est en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et il ne dépasse pas 40 % de la rémunération hors suppléments perçue au titre de la période correspondant à la durée du déplacement.

- les salariés et dirigeants de la Chambre de commerce internationale appelés de l'étranger lorsqu'ils n'ont pas été fiscalement domiciliés au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonction, et jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année civile suivant celle de cette prise de fonction en tant que résident.

La règle du taux effectif concerne également les marins pêcheurs exerçant leur activité salariée hors des eaux territoriales françaises et les artisans-pêcheurs embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de navigation, pour la fraction de la rémunération exonérée égale à 40 % du salaire qui excède une rémunération de référence (17 842 € en 2011) pour les navires pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière. Ce taux est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de pêche au large et de grande pêche.

(1) Luxembourg, Autriche, Suisse, principauté d'Andorre, République de Saint-Martin, principauté de Monaco, Liechtenstein, Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Iles vierges britanniques et les Iles Turques et Caïques.

Quel est le principe du taux effectif ?

L'application de la règle du taux effectif consiste à calculer l'impôt applicable aux seuls revenus imposables en France en utilisant le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux. Dans la pratique, l'impôt exigible est calculé en trois temps.

1. Détermination de l'impôt correspondant au montant total des revenus du contribuable (encaissés en France et hors de France), diminués des déficits antérieurs, des charges déductibles du revenu global et des abattements (personnes âgées ou invalides, enfants mariés rattachés).

2. Application à cet impôt du rapport existant entre les revenus effectivement imposables en France et l'ensemble des revenus mondiaux.

3. Déduction ensuite du produit obtenu, le cas échéant, de la décote et s'il y a lieu des réductions d'impôt ou des crédits d'impôt pour déterminer l'impôt effectivement dû.

Comment déclarer ces revenus ?

Les contribuables doivent :

- inscrire dans les rubriques concernées de la déclaration des revenus (§ • 1 à • 5) le montant des revenus imposables en France ;
- porter à la dernière page, ligne 8TI, les revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger;
- souscrire une déclaration n° 2047 et indiquer le détail de ces revenus, en précisant :
 - le bénéficiaire des revenus ;
 - le pays ou territoire d'où proviennent ces revenus;
 - la nature et le montant brut (avant détermination des charges et de l'impôt étranger) des revenus exonérés ;
 - la nature et le montant de l'impôt éventuellement acquitté dans le pays étranger ;
 - le montant des charges déductibles (hors impôt à la source) afférentes à ces revenus.

Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n°VII figurant à la dernière page de la déclaration n°2047.

■ FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Les agents de l'Etat en service à l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France (même s'ils ne disposent pas d'une habitation en France) et imposables normalement dans ce pays sauf s'ils justifient être soumis dans le pays étranger à un impôt personnel sur leur rémunération au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base.

■ REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE SOUMIS EN FRANCE À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) ET A LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2012 transfère le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la DGFIP qui était déjà chargée du recouvrement de la CRDS sur ces mêmes revenus.

Désormais la CSG et la CRDS portant sur ces revenus perçus à compter de l'année 2011 sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale. Elles sont cependant recouvrées par voie de rôle, comme la CSG sur les revenus du patrimoine, sauf si l'employeur les a précomptées sur les salaires qu'il a versés.

Les revenus d'activité s'entendent des traitements salaires et revenus assimilés, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA).

Les revenus de remplacement sont constitués par les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité.

Le champ d'application :

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère **sont assujettis à la CSG et à la CRDS**, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI), et qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG et la CRDS sont alors dues, sous réserve qu'une convention fiscale n'exclue pas l'imposition en France des revenus et pour les salaires, qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est

précisée par les règlements communautaires n°883/2004 et 987/2009.

Les exonérations

Les exonérations de CSG (et par là-même de CRDS) prévues par la législation sociale en fonction de la nature du revenu et de la situation du contribuable sont applicables dans les conditions de droit commun.

En particulier, en application du 1° et 2° du III de l'article L.136-2 du CSS, sont exonérées **les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que les allocations de chômage** perçues par les personnes, dont le montant des revenus de l'avant dernière année (revenus 2009 pour 2011) tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI n'excède pas les seuils déterminés en application des I et III du même article (cf. tableau 2 infra).

Les taux applicables :

- Les revenus d'activité sont imposables au taux de 7,5 %.
- Les pensions de retraite ou d'invalidité sont imposables en principe au taux de 6,6 %. Si les conditions indiquées ci-dessus pour bénéficiaire de l'exonération ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier d'un taux réduit égal à 3,8 % si la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente (payée en 2010 sur les revenus 2009 pour le taux applicable sur revenus perçus en 2011) est inférieure au montant indiqué au 1 bis de l'article 1657 du CGI, soit 61 €.
- Les allocations de chômage sont imposables aux taux de 6,2 % mais peuvent bénéficier du taux réduit égal à 3,8 % comme les pensions de retraite et d'invalidité
- Les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident de travail sont imposables au taux de 6,2 %.

Les bases imposables :

Les bases imposables des différents types de revenus sont déterminées comme en matière sociale à savoir selon les dispositions prévues aux articles L.136-2, L.136-3 et L.136-4 du CSS.

En ce qui concerne **les traitements et salaires** la base imposable à retenir pour 2011 est égal au montant brut des salaires et indemnités perçues (cf article L.136-2 du CSS) sur lequel un abattement de 3 % est appliqué. Cet abattement ne s'applique que sur un montant qui ne peut excéder 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 141 408 € pour 2011).

Il en va de même pour les **allocations de chômage**.

Pour les autres revenus d'activité (BIC, BNC et BA), elle est déterminée selon les dispositions des articles L.136-3 et L.136-4 du CSS.

Pour **les pensions de retraites et d'invalidité, les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité** la base imposable est le montant brut des pensions ou indemnités perçues sans abattement.

Modalités déclaratives :

Les contribuables doivent reporter la ou les base(s) imposables à la CSG sur la déclaration complémentaire n°2042 C en fonction du ou des taux applicables. Si le contribuable peut bénéficier d'une exonération totale aucune somme ne doit être déclarée.

Les cases à servir sont :

8TQ pour le taux à 7,5 %,

8TV pour le taux à 6,6 %,

8TW pour le taux à 6,2 %,

8TX pour le taux à 3,8%.

Les montants imposables à la CSG doivent être déclarés case 8TL pour être soumis à la CRDS.

Ces revenus sont déclarés par ailleurs au cadre VIII de la déclaration n°2047.

Tableau 1 : Récapitulatif sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère :

Nature des revenus	Assiette de la CSG	Taux de CSG	Taux de CRDS	Case de la 2042 C
Salaires	97 % *	7,5 %	0,5 %	8TQ et 8TL
Autres revenus professionnels	100 %	7,5 %	0,5 %	8TQ et 8TL
Allocations de chômage	97 % *	0 % ⁽¹⁾	0 % ⁽¹⁾	Néant
		3,8% ⁽²⁾ 6,2 %	0,5 % 0,5 %	8TX et 8TL 8TW et 8TL
Indemnités maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2%	0,5 %	8TW et 8TL
Pensions	100 %	0 % ⁽¹⁾	0 % ⁽¹⁾	Néant
		3,8% ⁽²⁾ 6,6 %	0,5 % 0,5 %	8TX et 8TL 8TV et 8TL

* dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

⁽¹⁾ Exonération si le revenu fiscal de référence des revenus 2009 est inférieur au montant prévu dans le tableau 2 ci-dessous.

⁽²⁾ Application du « taux réduit » à 3,8 % lorsque les conditions du (1) ne sont pas remplies et lorsque le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente (imposition payée en 2010 sur les revenus 2009 pour imposition en 2011) est inférieur à 61 €.

Tableau 2 : Seuils d'exonération de CSG et de CRDS pour 2011

Si vous avez perçu en 2011 des allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité de source étrangère, vous devez vérifier si vous êtes exonéré ou non du paiement de la CSG et de la CRDS.

Pour cela **calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part** avec le tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence des revenus 2009 (avis d'imposition reçu en 2010)	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane
Première part	9 876 €	11 686 €	12 219 €
Majoration :			
- première demi-part supplémentaire	2 637 €	2 791 €	3 364 €
- demi-part supplémentaire à partir de la 2 ^{ème}	2 637 €	2 637 €	2 637 €

Exemples : Votre avis d'imposition sur les **revenus 2009** indique un RFR de 20 501 € avec 4 parts de quotient familial.

Ce même avis mentionne que vous avez eu un impôt inférieur à 61 € qui n'a pas été mis en recouvrement (message en bas de votre avis).

Vous avez perçu en **2011** des pensions de source étrangère pour une somme de 10 000 €.

1) Vous êtes domicilié en métropole :

Le RFR 2009 à ne pas dépasser en **METROPOLE** est de 9 876 € pour la première part auquel on ajoute 2 637 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 4 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de $9876 + (2637 \times 4) = 20\,424$ €.

Votre RFR 2009 (20 501 €) étant supérieur à la limite de 20 424 € vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération totale sur vos pensions de retraite de source étrangère.

En revanche votre impôt sur les revenus 2009 est inférieur à 61 €. Vous pouvez à ce titre bénéficier du taux réduit de CSG à 3,8 %. Le taux normal aurait été de 6,6 %.

Dès lors vous devez reporter la somme de 10 000 € au niveau des rubriques 8TL et 8 TX de la déclaration n°2042 C.

2) Vous êtes domicilié en Guadeloupe :

Le RFR 2009 à ne pas dépasser en **GUADELOUPE** est de 11 686 € pour la première part auquel on ajoute 2 791 € pour la première demi-part supplémentaire et 2 637 € pour chaque demi-part supplémentaire à partir de la deuxième soit au cas particulier 4 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de $11\,686 + 2\,791\,€ + (2\,637 * 3,5) = 23\,707\,€$ (arrondi).

Votre RFR 2009 (20 501 €) étant inférieur à la limite de 23 707 € vous pouvez bénéficier de l'exonération totale sur vos pensions de retraite de source étrangère.

Dés lors vous ne devez reporter aucune somme à ce titre sur la déclaration n°2042 C.

■ PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ETRANGERE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL

Présentation

Les prestations de retraite en capital, également appelées « capital retraite » ou « pensions en capital », s'entendent, d'une manière générale, des versements alloués en lieu et place ou en complément des versements effectués sous forme de rentes, le plus souvent viagères, allouées en vue de la retraite et qui sont elles-mêmes imposables selon les règles des pensions et retraites.

A l'étranger, il s'agit d'une manière générale des pensions versées par les institutions ou régimes de retraite étrangers équivalents aux régimes ou contrats de retraite français. Il s'agit notamment des régimes de retraite légaux de la sécurité sociale dits du « 1^{er} pilier », des régimes professionnels complémentaires dits du « 2^{ème} pilier », voire des régimes individuels et facultatifs souscrits à titre personnel par des personnes physiques dits du « 3^{ème} pilier » lorsque les cotisations versées bénéficient d'un avantage fiscal, comme la déductibilité des cotisations.

Principe : imposition selon les règles de droit commun des pensions et retraites

Lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse¹, les prestations de retraite de source étrangère servies sous forme de capital sont, sous réserve de l'incidence des conventions fiscales, imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Elles peuvent bénéficier du système du

quotient pour revenus exceptionnels prévu au I de l'article 163-0 A du CGI.

Option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5%

Les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire doit justifier que les versements effectués pendant la phase de constitution des droits y compris le cas échéant par l'employeur étaient déductibles de son revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu.

Le bénéfice du prélèvement libératoire de 7,5% est réservé aux versements non fractionnés.

Le prélèvement de 7,5% est assis sur le montant brut du capital après application d'un abattement de 10 %.

En cas d'option pour ce prélèvement, le montant brut du capital retraite, avant abattement, est inscrit dans les cases 1AT ou 1BT de la déclaration n° 2042. Corrélativement, le montant imposable du capital retraite doit être déduit du montant inscrit dans les cases 1AS à 1DS lorsqu'il a été déclaré à l'administration fiscale par les tiers déclarants et figure sur la déclaration préremplie.

Le montant de la prestation de retraite en capital imposable selon les règles des pensions ou, sur option, soumise au prélèvement doit également être inscrit dans le cadre I de la déclaration n° 2047.

Prestations de retraite en capital de source étrangère imposables dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers

Lorsque la prestation de retraite en capital est perçue en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France, et que les sommes versées durant la phase de constitution des droits n'étaient, dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer les revenus, ni déductibles du revenu imposable ni afférentes à un revenu exonéré, la part du capital retraite représentative des produits acquis est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Cette part est égale à la différence entre le montant brut des sommes versées et le montant des primes ou cotisations correspondantes versées pendant la phase de constitution des droits.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine prévues à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Les produits doivent être déclarés sur l'imprimé 2047 et reportés case 2TS de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Le contribuable doit joindre à sa déclaration n° 2042 une notice sur papier libre précisant la nature et le montant du versement, l'absence de déduction des cotisations et le montant des produits imposables, ou porter ces informations dans le cadre « renseignements » de cette déclaration.